

BVGer E-1660/2018 vom 16. Juli 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1660_2018

FR: TAF E-1660/2018 du 16 juillet 2018

IT: TAF E-1660/2018 del 16 luglio 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Seul le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié est contesté par la recourante. Sur les autres points de son dispositif (soit sur les ch. 2 à 6), la décision attaquée a donc acquis force de chose décidée.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées,

qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

Pour les personnes n'ayant pas subi de persécution avant le départ de leur pays, il importe de vérifier l'existence, en cas de retour dans leur pays, d'une crainte fondée de persécution. La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 2.5

Dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, le Tribunal a examiné dans quelle mesure les Erythréens et Erythréennes qui quittent leur pays illégalement doivent craindre des mesures de persécution à ce titre en cas de retour. Suite à une analyse approfondie des informations actuelles sur le pays, il est arrivé à la conclusion que sa pratique (selon laquelle la sortie illégale de l'Erythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié) ne pouvait pas être maintenue, dans la mesure où le seul fait pour une personne d'avoir quitté l'Erythrée de manière illégale n'exposait pas celle-ci à une persécution déterminante en matière d'asile. Cette nouvelle jurisprudence repose essentiellement sur le constat que des membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui ont quitté illégalement leur pays, retournent en Erythrée (pour de brefs séjours) sans subir de sérieux préjudices. Ainsi, les personnes sorties illégalement

ne peuvent plus être considérées, de manière générale, comme des traîtres et exposées dans leur pays à une peine sévère pour un motif pertinent en matière d'asile. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires (tels le fait que la personne ait fait partie des opposants au régime ou ait occupé une fonction en vue avant la fuite, ait déserté ou encore soit réfractaire au service militaire) à la sortie illégale qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Dans le même arrêt toujours, le Tribunal a précisé que le risque d'être soumis à l'obligation d'accomplir le service national en cas de retour en Erythrée n'était pas non plus pertinent sous l'angle de l'asile, s'agissant d'une mesure qui n'avait pas sa cause dans l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit de déterminer si le SEM était fondé à refuser de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante.

E. 3.2

La recourante n'a pas fait valoir qu'elle avait subi une persécution réfléchie peu avant son départ d'Erythrée, le (...) 2014, mais qu'elle avait pris la fuite de crainte d'y être exposée. Il s'agit donc de déterminer si, en cas de retour dans son pays, elle pouvait nourrir une crainte objectivement fondée de persécution.

E. 3.3

Les déclarations de la recourante sur les quatre visites domiciliaires de soldats (ou de policiers) ne sont pas vraisemblables. En effet, elles sont, d'une manière générale, imprécises (cf. pv de l'audition du 11.9.2017 rép. 91 à 146). Elles sont également chronologiquement incohérentes, dès lors qu'elles sont placées soit avant, soit après l'arrestation de son père par des policiers (cf. pv précité rép. 125, 133 à 135, 180). L'omission de la mention de cette arrestation lors de l'audition sommaire, fait pourtant essentiel, est un indice supplémentaire de l'invraisemblance des déclarations ultérieures à ce sujet (cf. JICRA 1993 no 3). Le report du départ de plus de trois ans et demi à compter de la désertion de son époux, sans explication convaincante, et le fait d'avoir vécu durant toutes ces années à la même adresse, connue d'ailleurs des autorités locales, sont des indices supplémentaires de l'absence de la vraisemblance de ses déclarations selon lesquelles son départ avait pour but d'échapper à des recherches ensuite de la désertion de son époux. Qui plus est, le laps de temps entre son mariage et la fuite de son époux était à ce point court (moins de deux semaines) qu'il ne lui avait pas même permis de prendre domicile chez sa belle-famille. On ne voit donc pas pour quelle raison les autorités militaires s'en seraient prises à elle (et à son père) plutôt qu'à sa belle-famille. Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, qu'elle était poursuivie par les autorités érythréennes en raison de la désertion de son mari. Elle n'a donc pas de crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposée à son retour à une persécution.

E. 3.4

Contrairement à l'argumentation de la recourante, il n'y a aucun indice la faisant apparaître comme indésirable aux yeux des autorités érythréennes et à l'exposer, en conséquence à un risque majeur de sanction pour son départ illégal. Elle n'a exercé aucune activité politique ni n'a jamais enfreint ses propres obligations militaires. Comme exposé plus haut, elle n'a pas rendu vraisemblable qu'elle était dans le collimateur des autorités érythréennes au moment

de son départ.

E. 3.5

Enfin, la question de savoir si l'obligation d'accomplir le service nationale en cas de retour en Erythrée est hautement probable à brève échéance pour la recourante n'est pas décisive en matière d'asile (cf. consid. 2.5).

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, le refus du SEM de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante est fondé. Cette décision doit donc être confirmée et le recours être rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.